

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Référence dossier : N° PA0290402400004 déposé le 16/07/2024

Description de la demande d'autorisation

<i>Demandeur :</i>	Les Murs de Keringar
<i>Représenté par :</i>	LARSONNEUR Hervé
<i>Adresse du demandeur :</i>	15 route de Keringar - 29217 LE CONQUET
<i>Projet :</i>	Installation d'habitations légères de loisirs et d'un espace dédié aux camping-cars sur un terrain aménagé
<i>Adresse du terrain :</i>	Rue Pierre Loti Lochrist - 29217 LE CONQUET
<i>Destination :</i>	Autres hébergements touristiques

Surface de plancher

Créée : 72,18 m²

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, affichée le 22/07/2024 en mairie,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/10/2007 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,
Vu les dispositions afférentes au(x) zonage(s) 1AUt,
Vu les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ci-annexées,
Vu l'avis du service « collecte des déchets » en date du 15/11/2024,
Vu l'avis Eau du Ponant en date du 20/09/2024,
Vu l'avis du service assainissement CCPI en date du 08/11/2024,
Vu l'avis Enedis en date du 29/07/2024,
Vu l'arrêté préfectorale de dispense de production d'étude d'impact, après examen au cas par cas, en date du 31/05/2024,
Vu la demande de pièces complémentaires faite le 07/08/2024,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 02/10/2024 et le 03/10/2024,
Vu les pièces modificatives déposées en mairie le 12/11/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus, sous réserve de respecter les prescriptions aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les avis des services devront être respectés.

Le nombre maximum d'emplacement réservés aux habitations légères de loisirs est de 4.

Le nombre maximum d'emplacements réservés aux camping-cars est de 6.

ARTICLE 3

Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Le projet sera raccordé au réseau de défense incendie pour assurer la protection des hébergements.

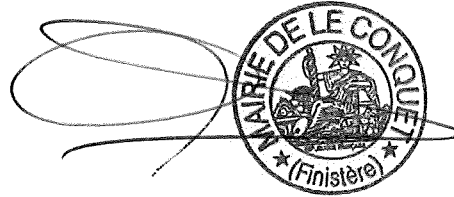
ARTICLE 5

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation concernant les établissements recevant du public. Les équipements futurs destinés à recevoir du public feront l'objet d'un dépôt ultérieur d'une autorisation de travaux.

LE CONQUET, le 3 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Luc MILIN



N.B. : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le montant sera notifié ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

N.B. : L'existence du réseau électrique ne préjuge en rien de sa capacité d'accueillir la puissance de raccordement demandée. Ainsi, les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce permis d'aménager sont susceptibles de comporter une extension de réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple).

N.B. : Le demandeur devra, préalablement à tous travaux de construction, prendre l'attache du concessionnaire des services eau et assainissement.

N.B. : La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application des autres législations ou réglementations.

N.B. : Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

N.B. : Les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation ou à l'acquéreur du lot.

N.B. : Le projet devra respecter les conditions de l'article D.331-1-1 du code du tourisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment les autres réglementations et les règles de droit privé : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. En application de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le recours de l'autorité compétente doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année renouvelable une fois peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Aucune action en vue de l'annulation du présent arrêté n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction.